



Prêts à taux prescrit : la solution à 1 %

Le 1^{er} mai 2020

Jamie Golombek

Directeur gestionnaire, Planification fiscale et successorale, Gestion privée de patrimoine CIBC

En juillet 2020, le taux d'intérêt prescrit du gouvernement passera à 1 %, offrant aux conjoints, aux conjoints de fait, aux enfants, aux petits-enfants ou à d'autres membres de famille une importante occasion de fractionnement du revenu. Il est possible de tirer parti de la baisse du taux prescrit en faisant des prêts directement aux membres de votre famille ou en ayant recours une fiducie familiale.

Les taux prescrits sont établis trimestriellement par l'Agence du revenu du Canada (ARC) et directement liés aux bons du Trésor à trois mois du gouvernement du Canada¹, quoiqu'avec un certain décalage. Le calcul est fondé sur une formule prévue par le Règlement de l'impôt sur le revenu, laquelle prend la moyenne simple du taux des bons du Trésor à trois mois vendus le premier mois du trimestre précédent arrondi au point de pourcentage supérieur. Par conséquent, le taux prescrit ne peut jamais être de zéro ni s'établir en deçà de 1 %.

Pour calculer le taux qui s'appliquera au troisième trimestre (de juillet à septembre) de 2020, nous examinons le premier mois du deuxième trimestre (avril 2020) et prenons la moyenne des taux des bons du Trésor en avril. Ceux-ci s'établissaient à 0,24 % (7 avril), 0,30 % (14 avril), 0,27 % (21 avril) et 0,27 (28 avril). La moyenne est de 0,27 %. Cependant, si nous arrondissons ce chiffre au point entier de pourcentage le plus proche, nous obtenons un nouveau taux prescrit de 1 % pour le troisième trimestre de 2020.

Cette prochaine baisse du taux prescrit est la première à survenir depuis que ce dernier est passé au taux actuel de 2 % le 1^{er} avril 2018.

En ce qui concerne les prêts mis en place entre le 1^{er} juillet 2020 et la fin de septembre 2020 (et possiblement pour une plus longue durée selon ce qui adviendra au taux prescrit au cours des trimestres à venir), le taux de 1 % serait bloqué pour toute la durée du prêt, sans être touché par des augmentations futures.

Le fractionnement du revenu consiste à transférer une partie du revenu du membre de la famille. Comme le régime fiscal canadien est de nature progressive, le transfert du revenu à la personne qui se situe dans une tranche d'imposition inférieure permet de réduire l'impôt global payé par la famille. Vous pouvez aider à financer les dépenses d'enfants mineurs, comme les frais associés à la fréquentation d'une école privée et aux activités extrascolaires en faisant un prêt à taux prescrit à une fiducie familiale où les enfants mineurs sont bénéficiaires.

Les règles d'attribution contenues dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la « Loi ») empêchent certains types de fractionnement du revenu puisqu'elles prévoient normalement que tout revenu ou gain tiré de fonds transférés ou donnés à un membre de la famille doit être « réattribué » à l'auteur du transfert². La Loi prévoit une exception à cette règle lorsque les fonds sont prêtés, plutôt que donnés, au taux prescrit en vigueur au moment où le prêt est initialement consenti et que l'intérêt est payé annuellement, au plus tard le 30 janvier de l'année suivante.

¹ Vous trouverez les taux des bons du Trésor à trois mois utilisés dans le calcul du taux prescrit sur le site Web du ministère des Finances à : banqueducanada.ca/taux/taux-dinteret/bons-du-tresor/. Vous trouverez les taux d'intérêt prescrits sur le site Web du gouvernement du Canada à : canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/taux-interet-prescrits.html

² Dans le cas des prêts aux enfants mineurs, il n'y a qu'attribution du revenu, et non des gains en capital.

Ainsi, si le prêt est consenti lorsque le taux prescrit est de 1 %, tout rendement du capital investi dépassant le taux prescrit de 1 % sera généralement imposable pour le membre de la famille dont le revenu est le moins élevé. Notez que même si le taux prescrit varie d'un trimestre à l'autre et qu'il est susceptible d'augmenter, vous ne devez tenir compte que du taux prescrit en vigueur au moment où le prêt a été accordé.

Refinancer un prêt à 2 % pour 1 %?

Ce qui m'amène à la question suivante : que se passe-t-il si vous avez consenti un prêt à un membre de votre famille lorsque le taux prescrit était de 2 % (ou plus) et que ce dernier a investi le produit du prêt? Si vous voulez être en mesure d'utiliser le taux prescrit le plus bas pour déterminer s'il y aura attribution du revenu tiré des placements, ce membre de la famille doit vendre les placements et vous rembourser le prêt. Vous pouvez ensuite conclure une convention de prêt entièrement nouvelle au taux prescrit de 1 %.

Mais que se passe-t-il si une telle convention donne lieu à des conséquences fiscales indésirables (comme l'imposition des gains en capital) ou à des frais de courtage? Par ailleurs, compte tenu du récent repli du marché, que se passe-t-il si la juste valeur marchande des placements est insuffisante pour rembourser le prêt initial? Dans de tels cas, même si vous pouvez être tenté de simplement ajuster le taux appliqué au prêt ou de le refinancer au taux de 1 %, ces deux solutions pourraient vous contraindre à contracter un nouveau prêt afin de profiter du taux prescrit le moins élevé. En fait, l'ARC a indiqué³ que le simple fait de rembourser un prêt à taux prescrit plus élevé avec un prêt à taux inférieur peut faire en sorte que les règles d'attribution s'appliquent.

Avant de consentir un prêt à taux prescrit, assurez-vous d'obtenir des conseils fiscaux et juridiques pour déterminer la meilleure façon de structurer et d'utiliser ce type de convention et d'en connaître les répercussions sur votre situation particulière.

jamie.golombek@cibc.com

Jamie Golombek, CPA, CA, CFP, CLU, TEP est directeur gestionnaire, Planification fiscale et successorale, pour Gestion privée de patrimoine CIBC à Toronto.

³ Reportez-vous à l'interprétation technique 2002-0143985 de l'ARC.

Comme c'est le cas pour toutes les stratégies de planification, vous devriez consulter un conseiller fiscal compétent.

Le présent rapport est publié par la Banque CIBC d'après des renseignements qu'elle jugeait exacts au moment de la publication. La Banque CIBC, ses filiales et ses sociétés affiliées ne sont pas responsables d'éventuelles erreurs ou omissions. Le présent rapport a pour but de fournir des renseignements généraux et ne doit pas être interprété comme donnant des conseils précis en matière de fiscalité, de prêt ou de droit. La prise en compte des circonstances particulières et de l'actualité est essentielle à une saine planification. Toute personne voulant utiliser les renseignements contenus dans le présent rapport doit d'abord consulter son spécialiste en services financiers et son fiscaliste.

Le logo CIBC est une marque de commerce de la Banque CIBC.